

ATTENDU QUE le projet du complexe de la Romaine est prévu dans le Plan stratégique 2006-2010 d'Hydro-Québec approuvé par le décret n° 145-2007 du 14 février 2007;

ATTENDU QUE le complexe de la Romaine permettra à Hydro-Québec d'augmenter la capacité de son parc de production et d'accroître ses exportations d'électricité, conformément aux orientations de la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015;

ATTENDU QUE le complexe de la Romaine permettra à Hydro-Québec de participer à la croissance des marchés de l'électricité du Québec et hors Québec;

ATTENDU QUE le projet du complexe de la Romaine a fait l'objet d'une importante consultation auprès du public et d'échanges divers avec les milieux hôtes;

ATTENDU QUE le projet apportera d'importantes retombées économiques au Québec;

ATTENDU QUE le projet du complexe de la Romaine s'inscrit dans la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire le complexe hydroélectrique de la Romaine, les routes d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes dans les territoires ci-après définis :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Havre-Saint-Pierre (Mun.)	Territoire non cadastré des cantons de Laurin et de Têtu désigné à l'arpentage primitif	Sept-Îles
Lac-Jérôme (TNO)	Territoire non cadastré du bassin de la rivière Romaine désigné à l'arpentage primitif	Sept-Îles

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1299-2001 du 31 octobre 2001 concernant la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec, la construction par Hydro-Québec d'une centrale hydroélectrique d'une puissance supérieure à 50 mégawatts doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire le complexe hydroélectrique de la Romaine, les routes d'accès, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51757

Gouvernement du Québec

Décret 538-2009, 6 mai 2009

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'assurance maladie du Québec de conclure une entente avec l'Université de Montréal dans le cadre du projet de recherche CARTaGENE.

ATTENDU QUE l'Université de Montréal a entrepris de réaliser un projet de recherche sur la génomique de la population du Québec intitulé « CARTaGENE » nécessitant la constitution d'une banque de données;

ATTENDU QUE le projet CARTaGENE consiste notamment à effectuer des travaux d'enquête qui nécessitent la sélection d'un groupe cible de la population, le recrutement de participants, la gestion de leur consentement ainsi que la collecte de données et d'échantillons biologiques;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce projet, l'Université de Montréal sollicite la participation de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour qu'elle contribue, à partir des données qu'elle détient dans le cadre de ses fonctions, à la sélection et au recrutement de participants requis par ce projet de recherche, et pour qu'elle tienne et gère, vu son expertise en matière de protection des renseignements personnels dans le domaine de la santé et des services sociaux, le registre des consentements et des retraits de ces participants;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie doit, dans le cadre de ses fonctions, contribuer à la recherche dans le domaine de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, le gouvernement peut autoriser la Régie à conclure,

conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour lui permettre de fournir des services de consultation reliés au développement ou à la mise en œuvre d'un régime d'assurance santé ou à la gestion de données dans le domaine de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le projet CARTaGENE représente un projet de recherche pouvant engendrer des retombées pour le Québec quant à la connaissance de la diversité génomique de sa population et à une meilleure planification des soins de santé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie à conclure une entente avec l'Université de Montréal relativement au projet de recherche CARTaGENE, en vue d'établir les conditions dans lesquelles la Régie pourra s'engager dans la conservation des consentements et la gestion des retraits des personnes recrutées dans le cadre de ce projet, en plus d'effectuer la sélection et le recrutement de participants à partir des données qu'elle détient et de communiquer à nouveau avec ces derniers pour les inviter à participer, s'ils y ont consenti, à de nouvelles recherches dans le cadre du projet CARTaGENE;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à conclure avec l'Université de Montréal, dans le cadre du projet de recherche CARTaGENE, une entente, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51758

Gouvernement du Québec

Décret 539-2009, 6 mai 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) prévoit notamment que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont issus du milieu universitaire du secteur des biotechnologies et choisis parmi les personnes suggérées par les établissements d'enseignement universitaire;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un membre est choisi parmi les personnes suggérées par les directeurs de santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont issus de l'entreprise privée et choisis parmi les personnes suggérées par divers groupes socioéconomiques;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE messieurs Marc Dionne et Serge Montplaisir ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 531-2007 du 27 juin 2007, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Allaire a été nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 421-2005 du 4 mai 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les suggestions requises par la loi ont été reçues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration d'Héma-Québec :